

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023\_0191

ARRÊTÉ

**OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR L'OUVERTURE D'UNE FOUILLE POUR LE COMPTE D'ENEDIS, AU DROIT DU 1, COURS DES ROCHES À NOISIEL (77186), PENDANT 2 JOURS ENTRE LE 13 ET LE 20 JUIN 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

**CONSIDÉRANT** la demande du 6 juin 2023 de la société SLTP, sise 13, rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000),

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entreprendre des travaux de terrassement pour l'ouverture d'une fouille pour un raccordement basse tension au droit du 1, cours des Roches à NOISIEL (77186),

**CONSIDÉRANT** que ENEDIS est Maître d'ouvrage,

**CONSIDÉRANT** la société SLTP, sise 13, rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000), est l'entreprise chargée des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

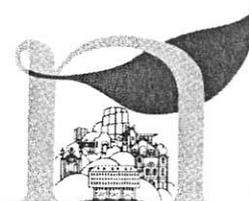
ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société SLTP, sise 13, rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000), est autorisée à procéder aux travaux de terrassement pour l'ouverture d'une fouille sur trottoir au droit du 1, cours des Roches à Noisiel (77186) pendant 2 jours entre le 13 et le 20 juin 2023.

**ARTICLE 2** : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre 8H00 et 17H30. La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

**ARTICLE 3** : La circulation piétonne devra être préservée et sécurisée, et à défaut, un cheminement et une signalisation devront être mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0191

Portant « Autorisation de travaux de terrassement pour l'ouverture d'une fouille pour le compte d'Enedis, au droit du 1, cours des Roches à Noisiel (77186), pendant 2 jours entre le 13 et le 20 juin 2023 » (2)

**ARTICLE 4** : La mise en place de la signalisation et la protection des zones de travail sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

**ARTICLE 5** : Ledit arrêté devra obligatoirement être affiché au plus tard 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : La reprise en enrobé de la fouille se fera dans le délai du présent arrêté, elle ne pourra pas être inférieure à 1 mètre carré.

**ARTICLE 7** : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La Société SLTP,
- La Société ENEDIS,
- Le service Communication,
- Les agents de la Police municipale,
- Les services techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, 09/06/2023

Le Maire



Nathieu Viskovic

2/2

